

CONSTITUTION de la Societas Liturgica

PRÉAMBULE

La Societas Liturgica a vu le jour à l'initiative de Wiebe Vos, un pasteur de l'Église réformée hollandaise. En 1962, il fonde *Studia Liturgica*, un journal œcuménique international pour la recherche et le renouveau liturgiques. En 1965, Vos convoque une conférence de vingt-cinq liturgistes d'Europe et d'Amérique du Nord en partenariat avec la communauté protestante de Grandchamp, à Neuchâtel, en Suisse. À cette réunion, il est décidé de fonder une Société liturgique, "une association pour la promotion du dialogue œcuménique sur le culte, fondée sur une recherche solide, avec la perspective de renouveau et d'unité". La première rencontre officielle de la Societas Liturgica a lieu à Driesbergen aux Pays-Bas en 1967.

ARTICLE I: NOM & OBJET

Section A. L'association portera le nom de Societas Liturgica, ci-après désignée la Societas.

Section B. La Societas:

1. encouragera la recherche dans le domaine des études liturgiques et des sujets associés, y compris les implications pastorales de telles recherches;
2. facilitera l'échange des résultats émanant de cette recherche, ainsi que d'autres connaissances liturgiques;
3. aspirera à renforcer la compréhension mutuelle des traditions liturgiques des diverses confessions chrétiennes;
4. cherchera des moyens de montrer clairement la pertinence de la liturgie dans le monde contemporain.

Section C. Cet objectif sera poursuivi:

1. en organisant des assemblées générales biennales de la Societas, appelées des Congrès;
2. en convoquant, si souhaité, de plus petites assemblées de la Societas;
3. en publiant le journal *Studia Liturgica* (ci-après dénommé *Studia*);
4. en promouvant d'autres publications servant les objectifs de la Societas.

ARTICLE II: ADHÉSION

Section A. Peuvent adhérer:

1. les enseignants ou les chercheurs dans le domaine des études liturgiques ou

liées;

2. les personnes activement engagées dans des commissions liturgiques officielles;
3. les personnes contribuant de manière considérable à la vie liturgique des églises;
4. les autres personnes que la Societas souhaite inviter.

Section B. Les demandes d'adhésion seront soumises au Secrétaire de la Societas, accompagnées d'une recommandation écrite de deux membres. Afin qu'une demande soit acceptée, il convient d'obtenir l'approbation de la majorité du Conseil. Les membres élus entre deux congrès de la Societas seront reconnus et intégrés comme membres lorsqu'il participeront au congrès suivant.

Section C. Les membres sont considérés en règle lorsqu'ils ont payé leur cotisation annuelle. Seuls les membres en règle présents à l'assemblée générale peuvent émettre un vote.

Section D. Les membres sont tenus de contribuer à la vie quotidienne de la Societas en participant aux assemblées générales (à savoir les Congrès et leurs assemblées business meeting) en proposant des articles pour *Studia* et en payant une cotisation annuelle.

Section E. Les membres ont le droit d'apporter leur contribution à toutes les discussions menées pendant les assemblées générales de voter pour toutes les propositions présentées lors des assemblées générales, d'élire les dirigeants et les membres du Conseil et de recevoir toutes les publications produites par la Societas.

ARTICLE III: QUORUM

Le quorum d'adhésion à des fins de vote est atteint lorsque 10% des membres sont présents. Le quorum du Conseil est atteint lorsque 51% des membres du Conseil sont présents.

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

La Societas est gouvernée par un conseil élu. La Societas prendra des décisions en procédant à de minutieuses délibérations, en recherchant la sagesse et l'expérience d'autant de voix qu'approprié, ce qui peut inclure ses membres, la plus vaste communauté œcuménique des personnes actives dans le domaine liturgique, le personnel, les volontaires, les membres du Conseil et d'autres personnes ayant des connaissances sur sa mission.

ARTICLE V: LE CONSEIL: SES DIRIGEANTS ET SES MEMBRES

Section A. Les affaires de la Societas sont gérées par un Conseil: un Comité exécutif (les "Dirigeants"), constitué d'un Président, un Président élu, deux membres élus

d'un Secrétariat et deux co-trésoriers, ainsi que six membres élus

Section B. Élection des Dirigeants et des Membres du Conseil.

1. Tous les membres du Conseil sont élus par les adhérents de la Societas qui sont présents à l'assemblée générale. Afin d'être élu à la direction, le candidat doit être présent au Congrès et à la réunion d'affaires. Tout membre de la Société qui est en règle peut se présenter.
2. Les nominations sont acceptées par le Secrétariat jusqu'à une semaine avant le début du Congrès et de l'assemblée générale. Une personne peut être nommée pour plusieurs fonctions, mais ne peut être élue que pour une seule.
3. L'élection a lieu à bulletin secret lors de la réunion d'affaires, sauf si le candidat s'y oppose. Les élections ont lieu dans l'ordre suivant: Président élu; Secrétariat; Trésoriers; Membres du conseil élargi. Les dirigeants et les membres du conseil sont élus au moyen d'un processus de vote par ordre de priorité et avec report.
4. Les Dirigeants sont chacun nommés pour un mandat de deux ans; le Président élu remplit automatiquement la fonction de Président à la fin du premier mandat ou, si le Président est empêché, termine ce mandat. Le mandat du Secretariat et les Trésoriers est renouvelable tous les deux ans. Les six membres du conseil élargi sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable par moitié à chaque assemblée générale (3 tous les deux ans). Le Président au départ à la retraite ne peut pas être élu en tant que Président élu.

Section C. Les Obligations du Conseil

Le Conseil a le droit d'agir au nom de la Societas entre les Assemblées générales. Les responsabilités de l'ensemble des Membres du Conseil sont les suivantes:

1. assister aux réunions du Conseil; qu'elles aient lieu en virtuel ou en présentiel;
2. rendre des comptes pour les affaires de la Societas qui découlent de son objectif;
3. superviser l'organisation de Congrès et d'autres réunions;
4. maintenir un contrôle fiduciaire sur tous les fonds de la Societas;
5. déterminer les cotisations;
6. approuver tous les arrangements;
7. établir une politique qui guidera la Societas;
8. être responsable vis-à-vis des adhérents de toutes les décisions et actions du Conseil;
9. soutenir la relation entre la Societas et ses membres;
10. rapporter aux adhérents de manière régulière;
11. maintenir une surveillance de *Studia* et d'autres publications;
12. être autorisés à écarter un membre du Conseil qui manque à ses obligations en tant que membre du Conseil ou qui a gravement manqué d'adopter une conduite éthique, et ce par un vote à soixante-quinze pour cent des voix. Le membre en question ne peut pas voter à ce sujet.

Section D. Les Obligations du Comité exécutif et des Dirigeants

Le Comité exécutif a le droit d'agir entre ses réunions au nom du Conseil, ainsi que le droit d'organiser le Congrès.

1. Le Président

- a. assure le leadership du Conseil et des adhérents de la Societas
- b. assure l'intégrité et la réalisation du processus du Conseil;
- c. travaille avec le Secrétariat pour inscrire des points à l'ordre du jour et établir celui-ci pour les réunions du Conseil;
- d. préside le Conseil et les assemblées générales;
- e. s'assure que le Conseil exerce ses activités de manière cohérente avec ses propres règles;
- f. garantit que les délibérations sont claires, ouvertes, minutieuses, dans les délais, méthodiques et nuancées;
- g. travaille avec le Secrétariat, les Trésoriers et le comité local afin de réaliser les souhaits du Conseil pour les Congrès;
- h. s'assure de la bonne organisation des Congrès et d'autres réunions;
- i. garantit que le Président élu est préparé à son rôle de Président;
- j. peut représenter la Societas et le Conseil envers des tiers dans l'annonce de la politique déclarée par le Conseil.

2. Le Président élu

- a. préside le Conseil et les assemblées générales en l'absence ou à la demande du Président;
- b. apprend le rôle et les tâches de Président et la façon de gérer la Societas;
- c. assume les responsabilités désignées par le Président, le Conseil ou l'assemblée générale;
- d. assume les fonctions de Président si le titulaire du poste se trouve dans l'incapacité de remplir les responsabilités émanant de cette fonction.

3. Le Secrétariat

- a. établit et conserve tous les procès-verbaux du Conseil et des assemblées générales;
- b. conserve les listes de membres, les registres de paiement des cotisations et d'autres informations jugées nécessaires par le Conseil;
- c. supervise le processus d'adhésion;
- d. accepte les nominations pour toutes les fonctions et s'assure que le processus d'élection se déroule correctement;
- e. est responsable de la communication avec les adhérents, ce qui comprend mailing, lettres d'informations, mails, pages Web et médias sociaux;
- f. collabore avec le Président, le Président élu, les Trésoriers et le comité local pour organiser les Congrès et est responsable:

- i. du processus d'inscription et de l'enregistrement des frais d'inscription au Congrès;
 - ii. du programme quotidien;
 - iii. de la vérification d'articles non plénières proposés et de la programmation d'articles et d'autres présentations;
 - iv. des traductions.
4. Les Co-trésoriers:
- a. Doivent avoir un statut approprié au sein des juridictions locales pour faciliter la tenue des comptes aux États-Unis et dans la zone euro
 - b. Ont la responsabilité fiduciaire directe de tous les fonds de la Societas;
 - c. Tiennent des comptes fiables et rapporte régulièrement au Conseil et à l'assemblée générale;
 - d. Prévoient un budget pour le Conseil, les Congrès et autres réunions;
 - e. Supervisent ensemble avec l'Éditeur de *Studia*, les finances de la Revue
 - f. supervisent le travail de sous-trésoriers que le Conseil juge nécessaire;
 - g. signent tous les contrats au nom du Conseil et au nom de la Societas;
 - h. s'assurent que les politiques financières du Conseil sont respectées;
 - i. gèrent les fonds pour les bourses d'études et les aides financières;
 - j. n'encombrent pas la Societas de dettes sans l'autorisation du Conseil ou de la Societas.

Section E. Rémunération des dirigeants et des membres du conseil

Les dirigeants et autres membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de dirigeants et de membres du conseil. Ils recevront un remboursement raisonnable des dépenses engagées dans l'exercice des responsabilités du conseil, telles que les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions du conseil.

Section F. Responsabilité des dirigeants et des membres du conseil

Aucune personne qui sert en tant que dirigeant ou membre du conseil, et qui n'est pas rémunérée pour ces services, sauf pour le remboursement des menues dépenses, ne peut être tenue responsable uniquement en raison de ces services en tant qu'administrateur, dirigeant ou fiduciaire de tout acte ou omission résultant en cas de dommage ou de blessure à autrui, si cette personne agissait de bonne foi et dans le cadre de ses fonctions et devoirs officiels, à moins que ces dommages ou blessures aient été causés par une faute intentionnelle ou gratuite

ARTICLE VI: STUDIA LITURGICA

Section A. La supervision générale et la gestion de *Studia*.

1. Le Conseil supervise les opérations et les finances de *Studia* et autorise le contrat avec un éditeur.
2. L'Éditeur en chef et le Comité de Rédaction sont désignés par le Conseil à la majorité des voix. L'Éditeur en chef est désigné pour un mandat de six ans, renouvelable pour un autre mandat entier ou partiel de six ans. Les membres du Comité de Rédaction entrent en fonction pour un mandat de quatre ans.
3. L'Éditeur en chef présente un rapport à chaque réunion du Conseil en personne, ou par écrit. L'Éditeur en chef peut assister à la réunion du Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote.
4. L'Éditeur en chef dirige le travail du Comité de Rédaction et des Assistants éditoriaux.
5. Le rédacteur en chef assure la liaison principale avec l'éditeur sous contrat de *Studia* et assume les responsabilités éditoriales énoncées dans ce contrat.

Section B. L'Organisation et le Processus éditoriaux

1. L'Éditeur en chef
 - a. établit le style/le format standard du journal;
 - b. reçoit les articles proposés;
 - c. envoie les articles pour review/vérification (au comité de rédaction et à d'autres membres);
 - d. rassemble les réponses et envoie les commentaires aux auteurs;
 - e. édite ou supervise l'édition d'articles approuvés;
 - f. si nécessaire, cherche des traducteurs;
 - g. envoie la version finale du matériel édité à l'éditeur;
 - h. vérifie les épreuves.
2. L'éditeur contractuel:
 - a. est responsable de toutes les questions relatives à la rédaction, la production, la fabrication, la conception, la promotion, le marketing, la distribution et les licences de *Studia*;
 - b. tient à jour la base de données et la facture pour les abonnés non membres et institutionnels;
 - c. maintient l'approvisionnement des anciens numéros et exécute les commandes d'achat de numéros en souffrance dans la mesure indiquée par le contrat;
 - d. remplit toutes les autres obligations spécifiées dans l'accord contractuel.
3. Le Comité de Rédaction
 - a. est nommé par le Conseil;
 - b. se compose de six personnes, choisies en tenant compte de la répartition linguistique, ecclésiastique et géographique, pour un mandat de quatre ans;
 - c. assiste à la réunion du comité de rédaction pendant le congrès biennal;
 - d. par l'intermédiaire du rédacteur en chef, suggère une politique éditoriale au Conseil;
 - e. suggère des 'peer reviewers' en général et, à l'occasion, pour des articles particuliers;

- f. soutient le travail de la revue en
 - i. encourageant les membres Societas à soumettre des articles à *Studia*,
 - ii. identifiant les auteurs potentiels qui pourraient envisager de publier de manière appropriée dans *Studia*, et
 - iii. recommandant *Studia* comme lieu d'édition à d'autres chercheurs.

ARTICLE VII: COMITÉS

Le Conseil aura le pouvoir de fonder un comité pour développer les activités de la Societas. Le Président peut désigner, moyennant l'autorisation du Conseil, un membre en règle afin de présider ce comité.

ARTICLE VIII: FRAIS D'ABONNEMENT

L'Exercice fiscal de la Societas commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Section A. Une cotisation annuelle sera déterminée et ajustée, si nécessaire, par le Conseil. Le Conseil peut déterminer des types de cotisation.

Section B. Un membre est en règle lorsqu'il a payé l'entièreté de sa cotisation. Un membre n'a pas droit de vote lorsque sa cotisation est en souffrance après notification de la part du Secrétariat.

Section C. L'adhésion peut être révoquée si la cotisation annuelle n'a pas été payée pendant deux années consécutives.

Section D. La Societas est perpétuelle jusqu'à dissolution. En cas de dissolution, ses actifs seront donnés comme déterminé par le Conseil ou le Comité exécutif ou les autres dirigeants à un organisme de bienfaisance qualifié à une ou plusieurs fins exonérées au sens de la section 501 (c) (3) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, ou les sections correspondantes de tout futur code fiscal fédéral.

ARTICLE IX: ASSEMBLÉES

Section A. Les Assemblées générales des adhérents seront tenues conjointement avec un Congrès, normalement tous les deux ans.

Section B. Des Assemblées extraordinaires (y compris en numérique) peuvent être convoquées par le Président, avec le consentement du Comité exécutif.

ARTICLE X: STATUTS ET MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION

Les modifications de la Constitution sont effectuées par les Statuts. Les Statuts contiennent les détails nécessaires pour compléter et mettre en application les

dispositions de la Constitution. Tous les Statuts traitants du même sujet général sont regroupés par section dans un article.

Section A. Statuts

1. Une requête de modification de la Constitution peut être effectuée par un membre en règle, quel qu'il soit, mais doit d'abord être reçue et approuvée par le Conseil avant d'être adoptée. Les Statuts qui ne sont pas des modifications de la constitution peuvent être proposés par les membres de la Societas.
2. Les Statuts doivent être conformes à la présente Constitution dans sa version modifiée.
3. Les Statuts doivent être commandités par au moins deux personnes, dont une est membre du Conseil.
4. Les Statuts doivent être approuvés par la majorité des deux tiers des Membres du Conseil présents.
5. Dès son approbation par le Conseil, une note contenant la modification proposée doit être envoyée aux adhérents pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée générale.
6. Les Statuts doivent être approuvés par la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
7. Les Statuts entrent immédiatement en vigueur après leur adoption, sauf indication contraire.

ARTICLE XI: RATIFICATION

La présente constitution entrera en vigueur après ratification par deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.